



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Marguerittes (30)**

n°saisine : 2019-7905
n°MRAe : 2019DKO278

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2019 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la délibération de la MRAe, en date du 28 mai 2019, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Christian Dubost, membre permanent, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Marguerittes (30) ;**
- **déposée par la commune ;**
- **reçue le 16 septembre 2019 ;**
- **n°2019-7905 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que la commune de Marguerittes (8 592 habitants, INSEE 2016) modifie son document d'urbanisme en vue de :

- ouvrir à l'urbanisation à vocation d'habitat la zone 1AU d'une superficie de 4,7 ha correspondant à la zone d'aménagement concerté (ZAC) de Mézeirac, en la reclassant 2AU ;
- supprimer deux emplacements réservés ;
- actualiser le règlement écrit en prévoyant des règles spécifiques pour la nouvelle zone 2AU ;

Considérant que la ZAC permet la construction de 120 logements, permettant l'accueil de 270 habitants supplémentaires selon une densité brute de 25 logements par hectare ;

Considérant que le secteur projeté constitue une dent creuse situé en bordure immédiate de la RD 6086 reliant Nîmes à Avignon et à proximité directe d'une zone pavillonnaire ;

Considérant que la zone 1AU reclassée 2AU est inscrite au PLU daté de 2014 en tant que zone à urbaniser destinée à une opération d'ensemble d'habitat, et que ce PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale concluant à l'absence d'incidences notables sur l'environnement ;

Considérant que l'aménagement de la ZAC a été dispensé d'étude d'impact suite à un examen au cas par cas (décision 197/14 datée du 19 mars 2014) ;

Considérant que les études naturalistes réalisées dans le cadre de l'évaluation environnementale du document d'urbanisme n'avaient pas mis en évidence d'enjeux naturalistes significatifs sur le périmètre du projet au regard de sa situation enclavée entre la RD au nord et les habitations sur son pourtour, et que celui-ci n'est pas susceptible de porter atteinte au site Natura 2000 « Costières nîmoises » ;

Considérant que la partie la plus à l'est de la zone est concernée par un risque inondation (aléa modéré) du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du Vistre, et que ce risque est pris en compte par le respect du règlement du PPRI ;

Considérant que l'adéquation des besoins avec la ressource en eau potable est jugée satisfaisante, la capacité de production étant suffisante au regard de l'accueil de population envisagé à l'horizon 2025 (date d'échéance du PLU en vigueur) ;

Considérant que la modification ne porte pas atteinte au plan d'aménagement et de développement durable de la commune ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

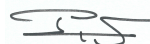
Le projet de modification n° 2 du PLU de la commune de Marguerittes (30), objet de la demande n°2019-7905, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2019

Philippe Guillard
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.